

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2015

---

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS109

présenté par

Mme Chapdelaine, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Au 5° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « civil », sont insérés les mots : « ou qui ont été privés de l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 373 du code civil ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de conséquence de l'amendement à l'article 18 vise à permettre l'admission en qualité de pupille de l'État des enfants dont les parents ont été privés de l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 373 du code civil, parce qu'ils sont hors d'état de manifester leur volonté, en raison de leur incapacité, de leur absence ou de toute autre cause.